

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4^e chambre) : Vente; livraison; obligation de l'acheteur; résolution. — Tribunal civil du Havre : Courtiers; commissaires-priseurs; ventes volontaires aux enchères de marchandises en gros; marchandises ne faisant point partie du commerce du vendeur; marchandises fabriquées avancées ou provenant de sauvetages; lotissement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Desprez.
Audience du 27 août.
LIVRAISON. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION.

Le retard de l'acheteur à retirer la chose vendue après l'expiration du terme convenu, ou à faire sommation au vendeur de la retirer, n'entraîne pas nécessairement la résolution de plein droit, suivant l'article 1657 du Code Napoléon, alors que la convention ne porte pas une indication précise du lieu et du jour où la livraison devait être faite, ou lorsque l'acheteur offre de prouver qu'avant le délai il avait demandé la livraison (1).

Le 14 septembre 1859, Dumond vend à Bolliet, par acte sous seing privé enregistré, cent pièces de vin au prix de 33 francs la pièce, livrables dans quatre localités différentes, du 1^{er} au 28 février, avec faculté pour l'acheteur de ne prendre livraison que le dernier jour du terme.

Le 3 mars, Bolliet fait sommation à son vendeur de lui délivrer la marchandise vendue, et l'assigne devant le Tribunal de Nantua, jugeant commercialement. Dumond se refuse à effectuer la livraison. Il soutient que la vente est résolue de plein droit, parce que l'acheteur a laissé passer le délai fixé sans prendre livraison, et n'a même réclamé la marchandise que plusieurs jours après le terme convenu.

Il prétend, en outre, que la vente du 14 septembre, loin d'être sérieuse, n'est qu'une opération de jeu, un pari sur la valeur éventuelle de la marchandise au jour indiqué pour la livraison, et dont la nullité doit être prononcée en vertu de l'article 1965 du Code Napoléon.

Mais le Tribunal, par jugement du 25 avril 1860, rejette cette double prétention par une décision ainsi motivée :

« Attendu que Dumond, vendeur, n'a pas rempli les obligations contractées par lui à la forme de ses conventions en date du 14 septembre 1859, enregistrées à Nantua le 25 avril 1860;

« Attendu que le retard de trois jours qui se fait remarquer dans la sommation donnée par Bolliet, acheteur, ne peut servir à lui opposer l'application de l'article 1657 du Code Napoléon; 1^o parce que la convention ne porte pas une indication précise du lieu et du jour où la livraison devait être faite; 2^o parce que, antérieurement au délai extrême du 28 février fixé à Bolliet pour le retraitement, celui-ci a offert de prouver qu'il avait demandé livraison à Dumond; 3^o parce qu'il a encore, et postérieurement au 28 février, Dumond, vendeur, loin de se considérer comme délié, a offert différentes sommes à Bolliet pour obtenir une résiliation;

« Attendu, d'autre part, que les termes de la convention, profession des parties, l'importance de leur commerce, la proximité relative de la livraison ne peut faire ranger ce marché au nombre des conventions prohibées par l'article 1968 du Code Napoléon;

« Attendu, enfin, que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier l'indemnité du préjudice qui résulterait au vendeur du défaut de livraison du vin vendu;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière de commerce et en premier ressort, condamne ledit sieur Julien Dumond-Veillet, pour être contraint, par toutes les voies de droit et même par corps, à livrer au sieur François Bolliet, dans la quinzaine qui suivra la signification du présent jugement, les cent pièces de vin qu'il lui a vendues, conformément à la convention ci-dessus rappelée; à défaut de quoi, le condamne à lui payer, avec intérêt au taux du commerce, à partir de l'époque fixée ci-dessus pour la livraison, la somme de 3,700 francs à titre d'indemnité, auquel paiement il sera contraint, même par corps; condamne en outre le sieur Dumond aux dépens. »

Appel par Dumond-Veillet, qui de nouveau invoque la

(1) La question de savoir si l'article 1657 du Code Napoléon est applicable en matière commerciale comme en matière civile, fait l'objet d'une vive controverse. La négative résulte de la discussion de cet article au Conseil d'Etat; l'opinion émise sera levée, a dit le consul Cambacères, applicable aux affaires de commerce. » Aussi beaucoup d'auteurs pensent que la résolution de la vente en matière commerciale n'a pas lieu de plein droit au défaut de retraitement de la marchandise par l'acheteur, au terme convenu. Conformément, sur l'art. 1657; — Pardessus, t. II, p. 288; — Dumont, t. I, p. 475; — Zacharie, t. II, § 356; — Delamarre et Lepoittevin, Contrat de commission, t. I, p. 249 et suiv. — Alauzet, Revue de législation, t. XXI, p.

Mais d'autres auteurs décident avec la Jurisprudence qu'il n'y a aucun motif de ne pas appliquer aux matières commerciales le principe généralement introduit par le législateur dans l'art. 1657 au profit du vendeur. — Voy. en ce sens : Duranton, t. XVI, n^o 380; — Troplong, t. II, n^o 680; — Massé, Droit comm., t. IV, n^o 401; — Dalloz, Rép. gén., v^o Vente, n^o 410.

La Jurisprudence a généralement admis cette solution. — Dalloz, loc. cit., et Gilbert, Code Napoléon annoté, art. 1657.

Mais la disposition de cet article étant exceptionnelle, doit être entendue restrictivement. Ainsi, elle ne peut être appliquée qu'à l'époque et au lieu de la livraison ne sont pas déterminés d'une manière précise et rigoureuse. C'est ce qu'a jugé la décision ci-dessus. Voy. Conforme : Bourges, 1^{er} fév. 1837; — Sir-Deville, 37, t. 429; — D. P. 87, 2, 123. — Sic. Massé, Droit comm., t. IV, n^o 397, et Dalloz, v^o Vente, n^o 410.

2^e ESPÈCE.

Sous l'empire de la législation antérieure à l'année 1858, les courtiers avaient incontestablement le droit de procéder aux ventes publiques volontaires en gros des marchandises, tant matières premières qu'objets fabriqués. Mais ces ventes ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Tribunal de commerce.

La loi du 28 mai 1858, qui a eu pour rapporteur au Corps législatif, M. Ancel, a dispensé les courtiers de recourir à l'autorisation du Tribunal de commerce pour la vente volontaire aux enchères, en gros, de certaines marchandises exotiques et indigènes énumérées dans un tableau annexé à ladite loi; elle a, en outre, réglé divers points de détail, diminué les droits et les frais, et accordé

des facilités nouvelles pour les ventes auxquelles elle permettait aux courtiers de procéder sans la nécessité d'une autorisation préalable, en réservant d'ailleurs à un règlement d'administration publique le soin de prescrire les mesures nécessaires à son exécution, notamment en ce qui concerne les locaux à affecter à ces sortes de ventes.

La loi de 1858 s'est aussi occupée des décrets et ordonnances qui avaient antérieurement conféré aux courtiers le droit de procéder aux ventes par autorité de justice et aux ventes volontaires avec autorisation du Tribunal de commerce; elle s'en explique ainsi dans son article 8 :

« Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819, sont « abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes « publiques de marchandises faites par autorité de justice. »

D'un autre côté, s'occupant d'une demande qui avait été faite par plusieurs députés et par les chambres de Bordeaux, du Havre et de Marseille, d'étendre les dispositions de la loi nouvelle aux ventes ordonnées par la justice consulaire comprenant les marchandises portées au tableau, ainsi que les navires, le rapport de M. Ancel disait : « MM. les commissaires du gouvernement ont été frappés comme nous des considérations de compétence et d'économie qui militent en faveur de l'emploi des courtiers... » Nous croyons qu'une disposition législative, que le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir introduire incidemment dans la loi qui nous occupe, devra modifier le régime actuel et rendre chaque genre d'affaires à ses agents légitimes; et, en attendant, nous avons entendu, d'accord avec le Conseil d'Etat, que les attributions actuelles des courtiers ne fussent, en ce qui concerne les ventes, aucunement diminuées, c'est-à-dire que les ventes publiques volontaires créées par la loi actuelle se feroient par leur ministère, et qu'ils conserveraient entiers les droits d'intervention que leur assurent dans toutes autres ventes les lois antérieures.

Le Conseil d'Etat a donc admis que les lois, décrets et ordonnances énoncés dans l'article 8, et dont l'abrogation aurait réduit les attributions des courtiers, resteraient maintenues en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

Cet article 8 de la loi de 1858 ne laisse pas que de présenter un doute sur les attributions des courtiers. En maintenant les décrets et ordonnances antérieurs en ce qui touche les ventes publiques par autorité de justice, enlève-t-il aux courtiers le droit de procéder aux ventes publiques volontaires en gros autres que celles prévues par la loi de 1858 ?

Cette question délicate d'interprétation et d'abrogation a été soulevée dans les circonstances suivantes : M. Lefrançois, rapporteur, avait été autorisé par un jugement du Tribunal de commerce du 17 février 1860, à procéder à la vente aux enchères de marchandises avariées provenant du sauvetage d'un navire. Les commissaires-priseurs firent défense à M. Lefrançois de procéder à cette vente. M. Lefrançois passa outre, et la vente se fit les 27 et 28 février.

Les commissaires-priseurs intentèrent alors à M. Lefrançois une action en paiement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rejeté cette action par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les trois demandeurs, commissaires-priseurs au Havre, réclament du défendeur, courtier sur la même place, des dommages-intérêts, pour avoir, les 27 et 28 février dernier, procédé, au mépris de leurs attributions, à la vente publique de marchandises provenant du sauvetage du navire *Ohinda*;

« Qu'ils basent cette action sur ce que : 1^o ces marchandises étaient des objets fabriqués, et non des matières premières; 2^o la plupart de ces marchandises étaient plus ou moins avariées; et 3^o le lotissement et le chiffre des enchères établissent une véritable vente en détail;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il est certain qu'avant la législation de 1858 et de 1859, les courtiers avaient le droit de procéder, en se conformant à la loi, à la vente publique aux enchères des marchandises en gros, lorsque cette vente était volontaire;

« Que ce droit était écrit pour eux dans le décret du 22 novembre 1811, et rappelé dans l'article 6 de la loi du 25 mai 1841;

« Qu'il était reconnu et réglementé par le décret du 17 avril 1812, par l'article 74 de la loi du 25 mai 1818, et par l'ordonnance royale du 9 avril 1819;

« Qu'il ne s'agit donc plus que de savoir si la législation de 1858 et de 1859 le leur ont enlevé;

« Que la législation de 1859 se compose du décret impérial des 12-31 mars 1859, qui, rendu en vertu de la loi du 28 mai-11 juin 1858, et pour son exécution n'a pu ni voulu la modifier;

« Que la question se concentre donc dans l'interprétation de cette loi;

« Que par son texte elle n'apporte de modification à la législation existante en matière de vente volontaire aux enchères en gros que relativement aux marchandises comprises au tableau annexé; que ce sont les expressions mêmes de l'article 1^{er}, et que son article 8 déclare les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819 abrogés, mais en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi seulement;

« Que par son esprit tel qu'il ressort de l'exposé des motifs et du rapport de la commission, la loi n'a voulu, en effet, apporter aucune modification autre; qu'elle n'a eu qu'à supprimer pour les marchandises comprises au tableau certaines restrictions écrites dans la législation alors existante;

« Qu'il est vrai que dans l'article 8, après les mots susrapelés, le législateur ajoute que les dispositions qui il déclare abrogées sont maintenues en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice, et que le rapporteur de la commission exprime le regret que le Conseil d'Etat ait refusé l'intervention des courtiers pour ces sortes de ventes;

« Que cette dernière disposition de l'article 8 était nécessaire après l'abrogation générale de la première disposition, pour maintenir, en cas de ventes par autorité de justice, la législation existante; mais qu'il n'en résulte nullement, contrairement à la déclaration formelle du rapporteur, qu'il soit touché aux droits des courtiers tels qu'ils résultent de la législation existante, en dehors des deux cas prévus par l'article 8, c'est-à-dire de vente volontaire des marchandises comprises au tableau et de ventes par autorité de justice;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que le décret du 22 novembre 1811, en conférant aux courtiers le droit de ven-

dre aux enchères publiques en gros les marchandises; le décret du 17 avril 1812, l'ordonnance royale du 9 avril 1819 et la loi du 25 mai 1841, en organisant l'exercice de ce droit, ne l'ont nullement restreint aux marchandises non avariées;

« Que les marchandises à l'état d'avaries ne cessent pas d'être l'objet du commerce en gros, et que leur état n'est qu'une raison de plus, dans la plupart des cas, pour en autoriser la vente publique; que les courtiers sont les intermédiaires légaux du commerce en gros, même au cas de vente publique, si elle est volontaire;

« Attendu sur le troisième moyen, que les dispositions qui viennent d'être citées confient aux Tribunaux de commerce, le soin de fixer le maximum et le minimum des lots à mettre en vente; qu'il est justifié d'une décision du Tribunal de commerce de cette ville, en date du 17 février dernier, autorisant la vente dont il s'agit par lots même au-dessous de 1,000 francs;

« Qu'il n'appartient pas au Tribunal civil de contrôler l'exercice qui leur fait les juges consulaires d'un droit placé par la loi dans leurs attributions;

« Que, dans tous les cas, la vente n'a pas été autorisée pièce à pièce ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, seule restriction apportée par la loi à la faculté qu'elle accorde aux Tribunaux de commerce d'autoriser la vente publique volontaire;

« Qu'enfin il n'est pas prétendu que Lefrançois ait agi contrairement à l'autorisation accordée par le Tribunal de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Plaidants : M^{rs} Toussaint pour MM. les commissaires-priseurs, et M^r Delange pour M. Lefrançois.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SAVOIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dullin, conseiller.

Audience du 29 août.

FRATRICIDE.

Le lundi 20 août s'est ouverte à Chambéry la première session d'assises qui se soit tenue en Savoie. Grâce à la pénétrante lucidité d'intelligence et à la patiente habileté de M. le conseiller Dullin, qui ne s'est effrayé d'aucune des difficultés que soulève toujours l'application d'un système nouveau; grâce aussi à la ferme et efficace impulsion du parquet, et à la sagacité d'un jury remarquablement apte à la délicate et haute mission dont l'investit la loi française, cette première session a inauguré dignement le fonctionnement de notre législation criminelle.

L'affaire Manipoud est la plus importante de la session : l'accusation capitale qui pèse sur François Manipoud, la longue détention préventive qu'il a subie (car le crime remonte au 25 juin de l'année dernière), le souvenir vivace du fratricide qui a profondément ému les populations, l'incertitude qui plane encore sur cette mystérieuse affaire, malgré les investigations de la justice, tout contribue à exciter au plus haut point la curiosité publique. Un nombreux auditoire se presse dans l'enceinte.

Sur la table des pièces à conviction on remarque un plan en relief, très minutieusement relevé, de la grange où le crime s'est commis.

Les deux accusés, François et Joseph Manipoud, sont introduits.

François (trente et un ans) a un extérieur qui dénote l'énergie et l'intelligence. Il est assez grand; son œil est vif, son regard est dur, son attitude convenable. En attendant la lecture de l'acte d'accusation, il semble parfois sous le coup d'une émotion intérieure qu'il ne dissimule qu'imparfaitement, et fait souvent des signes de dénégation aux principales charges qui sont relevées contre lui.

L'autre accusé, Joseph, est un enfant de douze ans, bien qu'il en ait trente-cinq; ses traits sont ramassés, son cerveau déprimé. Il inspire d'abord un sentiment de pitié; il voudrait se faire passer pour sourd et pour idiot; mais à l'attention qu'il prête à la lecture de l'acte d'accusation, et à l'animation croissante de ses réponses, on voit aisément qu'il a conscience de ce qui se passe autour de lui, et que s'il semble parfois donner des signes de fatigue, d'ennui ou même d'indifférence, c'est chez lui une tactique, bien loin d'être une réelle imbecillité. Il n'est pas d'ailleurs accusé de l'assassinat de son frère; on lui demande compte, il est vrai, de quelques heures qui se sont écoulées dans la nuit du crime, mais c'est plutôt pour que ses aveux aident à la confirmation des charges qui pèsent sur François que pour le convaincre lui-même d'une participation active au crime.

Le siège du ministère public est occupé par M. Burin-Desroziers, premier avocat-général.

Au banc de la défense se trouvent, pour Joseph Manipoud, M^r Richard; et pour François Manipoud, M^r J.-J. Rey, l'un des plus brillants représentants du Barreau de Chambéry.

L'étendue de l'acte d'accusation ne nous permet pas de le reproduire; voici un exposé aussi complet que possible des circonstances dans lesquelles le crime s'est commis :

Le samedi 25 juin 1859, vers quatre heures et demie du matin, Marguerite Manipoud, fille de Jean-Marie, du hameau de Montrosset, commune de Presles, venait réveiller son frère Jean-Baptiste, qui couchait sur l'aire d'une grange éloignée de près de cent mètres de la maison où elle couchait habituellement ainsi que sa sœur, son père et son frère François. Elle trouvait la porte de la grange ouverte, et voyait aussitôt, à peu de distance de cette porte, Jean-Baptiste étendu à la renverse sur un peu de paille, la tête tout ensanglantée et se débattant, sans pouvoir parler, dans les douleurs d'une affreuse agonie. Il était à demi vêtu, il avait un feutre gris sous sa tête; ses vêtements et la paille qui étaient sous son cou et ses épaules étaient imprégnés de sang. Le malheureux expirait vers dix heures du matin, sans avoir pu recouvrer l'usage de la parole.

L'examen du corps et une expertise ont constaté : 1^o que Jean-Baptiste Manipoud avait reçu sur la partie gauche de la face huit plombs de lièvre et un lingot de fer

carré, provenant d'une décharge faite presque à bout portant avec une arme à feu de courte dimension et faiblement chargée; qu'un plomb et le lingot avaient pénétré dans le cerveau; 2° que l'œil gauche avait été coupé horizontalement à l'aide d'un instrument piquant et très tranchant; 3° que le devant de la poitrine portait les traces de fortes ecchymoses, attribuées à l'action d'un corps contondant ou à la pression d'une forte chaussure. La peau du visage était noircie et légèrement brûlée par la déflagration de la poudre. Le chapeau de la victime, qui était derrière la tête, portait sur ses ailes une fente parfaitement correspondante à celle de l'œil gauche. [et ne paraissait pas avoir été atteint par le coup de feu.

Il ressort de ces circonstances, que le meurtrier, surpris Jean-Baptiste dans son sommeil, lui avait déchargé son arme sur la face découverte, qu'ensuite mettant un pied sur la poitrine et lui abaissant son chapeau sur la figure pour ne pas être reconnu, il l'avait violemment frappé avec un instrument aigu et tranchant qui avait coupé l'œil gauche ouvert par le réveil.

C'est entre une heure et deux heures du matin que Jean-Baptiste Manipoud avait été ainsi frappé, comme l'ont attesté divers voisins qui ont entendu la détonation de l'arme à feu.

En voyant son frère dans le triste état où elle le trouvait, Marguerite lui demanda qui l'avait mis ainsi; mais Jean-Baptiste ne put répondre, et porta seulement la main gauche à son front et la main droite sur la poitrine, en poussant un profond soupir, lorsque sa sœur lui dit que celui qui lui avait fait cela méritait d'être pendu au gibet. Aussitôt, guidée par un soupçon dont elle ne put se défendre, Marguerite s'informe où est son frère François; elle tient contre lui devant plusieurs témoins des propos très significatifs. La rumeur publique ne tarda pas à joindre son accusation puissante à celle qui partait du sein même de la famille contre François Manipoud. On savait qu'il vivait en très mauvaise intelligence avec son frère Jean-Baptiste; il avait fait confidence de sa haine à tous les habitants de Presles.

Les motifs en étaient connus: le prochain mariage de son frère avec M^{me} Sophie Gervason, qui passait dans la commune pour une femme assez intéressée, et dont les sollicitations avaient décidé le père Manipoud à faire à son fils aîné donation d'une grange neuve et de trois arpents de terrain qui l'entouraient, causait à François une irritation d'autant plus vindicative qu'elle avait sa source dans une sorte de passion, l'avarice. Depuis longtemps il proférait contre son frère des menaces, d'abord indirectes et contenues, bientôt plus précises et plus brutales, au fur et à mesure qu'augmentaient ses craintes de départ pour la garde mobile, dont la guerre d'Italie rendait alors en Savoie la formation imminente: l'influence de son frère sur leur père devait augmenter par suite de cette circonstance; son départ serait sans doute le signal d'un système de spoliation que François croyait ourdi contre lui. Il fallait que l'un des deux y sautât, suivant une expression de l'accusé. « Ah! si je pars, ajoutait-il encore, je l'arrangerai assez! » D'autres fois, quand sa pensée se concentrait plus spécialement sur le mariage qui lui redoutait, on l'entendait dire sourdement: « Oh! il ne sait pas ce qui bout pour lui dans la marmite! Nous lui ferons un autre mariage! » C'est ainsi que l'on peut suivre de minute en minute les progrès de cette haine meurtrière qui fermente dans son sein jusqu'au jour où elle transforme en projet de mort; les paroles de François deviennent alors plus sombres, plus lugubres; la menace se cache cette fois sous les accents vagues d'une sinistre prophétie. La veille du crime, en dansant sous cette grange même où il avait résolu de tuer son frère, il répète à plusieurs reprises: « Amusons-nous bien aujourd'hui, nous ne danserons plus dimanche, ce sera triste ici. » Jean-Baptiste est condamné désormais par l'implacable résolution de son frère; ses instants sont comptés, et dans la nuit du lendemain, quand il va à sonner à la porte de son frère.

Cependant, préoccupé du désir de l'impunité, François, qui ne traitait pas pour satisfaire une de ces vengeances qu'illumine parfois la passion, soucieux de recueillir en paix le triste prix du sang de son frère, cherchait à se ménager un alibi. Vendredi matin, il part pour Chambéry, en annonçant l'intention d'y rester au moins deux jours; il y règle quelques affaires, puis se remet en route pour Presles dans l'après-midi. Mais contrairement à ses habitudes constantes et à celles de tous les habitants de Presles, qu'ils se rendent à pied à Chambéry, il s'arrête en chemin, vers huit heures et demie du soir, à La Rochette, qui n'est distante de Presles que de deux kilomètres et demi tout au plus. Il y couche dans une grange, où l'on consent à le recevoir vers dix heures du soir, et lorsque le lendemain, Vignon, le propriétaire du bâtiment, monte à son grenier à foin, vers trois heures du matin, il y trouve Manipoud couché et est vrai, mais éveillé et répondant à son souhait de bien venu, qu'il a passé une bonne nuit et qu'il a parfaitement dormi. Malgré cela, il ne descend qu'à cinq heures, et s'attarde sans motif avec plusieurs témoins auxquels il parle de son séjour à La Rochette.

Il arrive enfin à Presles, après avoir rencontré sur son chemin Alexis Ginet, qui lui apprend l'assassinat; au lieu d'être ému, il ne se dérange pas, il ne dit rien; il se hâte vers le mourant que chacun entourait, il va d'abord chez son père, dépose son carter, ses papiers d'affaires, change de vêtements, se lave les mains, et songe seulement alors à aller voir sa victime. Jean-Baptiste donnait encore des signes de vie: ce corps robuste était un rude lutteur contre la mort. François ne peut supporter longtemps le spectacle de l'agonie, il craint peut-être une révélation suprême, il s'éloigne, il redescend à La Rochette, où il s'empresse de rappeler aux souvenirs de tous qu'il a passé la nuit dans la grange de Vignon, afin, dit-il, qu'on puisse l'affirmer à la justice.

« Il pouvait se croire à l'abri du soupçon: le seul témoin du crime avait été Joseph Manipoud, son co-accusé, qui dormait au-dessus de la grange, et que sa complicité devait rendre muet. Celui-ci pourtant, doué d'une intelligence médiocre, ou poussé peut-être par cette invincible et providentielle fatalité qui force la vérité à élever sa voix accusatrice contre le coupable, s'échappa en propos compromettants pour son frère, et que ses réticences tardives rendaient plus terribles encore. En vain aujourd'hui veut-il se renfermer dans une dénégation absolue; ses efforts pour détourner de son frère le châtimement suprême pour tout au plus lui gagner quelques sympathies, mais ils trahissent la conviction de Joseph en la culpabilité de celui qui l'a défendu.

François Manipoud est donc accusé d'homicide volontaire sur la personne de son frère Jean-Baptiste Manipoud, avec la circonstance aggravante de préméditation; Joseph est accusé de complicité du même crime.

INTERROGATOIRE DE JOSEPH MANIPOUD.

Combien étiez-vous de frères et de sœurs demeurant dans la maison de votre père, avant la mort de votre frère Jean-Baptiste? — R. Nous étions trois frères et deux sœurs: Jean-Baptiste, François et moi; puis Marguerite et Marie. J'avais encore deux sœurs, Rose et Apollonie,

qui ne demeuraient pas à Presles.

D. Viviez-vous tous en bonne intelligence? — R. Oui, monsieur.

D. Jean-Baptiste et François n'étaient-ils pas fréquemment en désaccord? — R. Non, monsieur le président; non, jamais.

D. Vous n'avez pas toujours parlé de cette façon. Vous aimez mieux François que Jean-Baptiste? — R. Nous étions tous bons amis.

D. On dit pourtant dans le village que vous étiez divisés en deux partis? — R. Les mauvaises langues disent cela.

D. Quand vous étiez couché sur le grenier qui est au-dessus de la grange, et que votre sœur Marguerite vous a appelé pour vous montrer Jean-Baptiste expirant, quelle idée avez-vous eue? — R. Je n'ai pensé à rien.

D. Avez-vous cru que c'était lui qui s'était tué? — R. Non.

D. Qui avez-vous soupçonné? — R. Personne.

D. Vous avez dit plusieurs fois, positivement, que François et Jean-Baptiste étaient mal ensemble, et vous avez même indiqué les motifs de cette animosité? — R. Je ne peux pas l'avoir dit, François n'en voulait pour rien à Jean-Baptiste.

D. Est-ce que François ne voyait pas avec chagrin que Jean-Baptiste dut se marier avec Sophie Gervason, et qu'on lui eût promis de lui donner la grange neuve et les quelques jours de terre qui l'entouraient? — R. Non, ce sont les mauvaises langues qui le disent, voilà toute l'affaire.

D. François n'avait-il pas fait des menaces directes ou indirectes à Jean-Baptiste? — R. Non, non, vraiment non.

Cette réponse est accentuée avec une énergie singulière; on remarque du reste que l'animation de l'accusé s'accroît de réponse en réponse.

D. Le dimanche qui a précédé l'assassinat, François faisait danser quelques filles du village dans la grange; n'a-t-il pas dit: « Dansons aujourd'hui, dimanche on ne s'amusera pas ici, ce sera triste »? — R. François voulait parler de son départ pour la garde mobile; il y avait plus d'un mois qu'on avait affiché sur la place du village le départ des volontaires.

D. Aimez-vous bien Jean-Baptiste? — R. Oui, oui, oui.

D. Vous avez dit à un témoin que vous ne lui aviez pas porté secours, parce que vous ne l'aimiez déjà pas tant. — R. Le témoin est une canaille.

D. Votre père préférait-il l'un ou l'autre de vos frères? — R. Il aimait autant l'un que l'autre.

D. Que pensiez-vous pour votre compte du mariage de votre frère avec Sophie Gervason? — R. Moi! rien.

D. N'avez-vous pas entendu dire à votre père qu'il donnerait la grange et trois arpents à Jean-Baptiste? — R. Non, non.

D. Je dois vous avertir que votre système de dénégations est déplorable, et que vous feriez mieux d'être franc et de ne pas mentir à la justice? — R. Oh! je ne mens pas.

D. Où couchiez-vous?

A cette question, l'accusé avise le plan en relief de la grange, et le saisissant vivement, il montre sans hésitation du doigt l'endroit où il couchait, celui où était son frère, sans presque attendre les questions et sans paraître embarrassé de reconnaître dans cette image extrêmement réduite les plus petits détails de l'habitation. Il est impossible de croire plus longtemps à l'idiotisme joué par l'accusé dans tout le cours de l'instruction.

D. La veille, ou quelques jours auparavant, n'avez-vous pas conseillé à Jean-Baptiste de monter se coucher près de vous sur le grenier? — R. Oui, plusieurs fois.

D. Pourquoi lui parliez-vous ainsi? — R. Parce que je voyais qu'il aurait été mieux couché qu'en bas.

D. Vous n'avez point d'autres raisons? — R. Non, monsieur.

D. Votre frère avait-il des ennemis? Qui croyez-vous qui l'ait tué? — R. Je ne sais pas.

D. Quand vous avez rencontré François, le matin même du crime, et avant que Jean-Baptiste ait rendu le dernier soupir, ne lui avez-vous pas dit: « Tu dois être content maintenant, te voilà seul »? — R. Eh bien! peut-être bien!

D. Vous avez cherché plus tard à expliquer ce propos; retrouverez-vous votre explication? — R. Oh! que oui, monsieur, on la retrouvera. (Rires dans l'auditoire.)

D. Qu'est-ce que vous entendiez par là? — R. Je l'avais oui-dire et je le répétais.

D. Comment votre frère vous a-t-il répondu? — R. Il m'a dit: « Ceux qui ont dit cela, nous les verrons bien venir. »

D. Pendant que votre père et vos sœurs étaient autour de votre frère mourant, que disaient-ils? — R. Rien du tout.

D. N'ont-ils pas dit: Eh bien! nous avons un Mouchillon, maintenant! faisant allusion à l'assassinat commis quelques années auparavant sur son frère par un nommé Mouchillon, d'un village voisin? — R. Pas entendu cela; ce n'est pas vrai, ils n'ont rien dit de cela. (L'accusé frappe ses mains l'une contre l'autre et donne des signes d'exaspération.)

D. Revenons aux circonstances mêmes du crime. La nuit du 25 juin, vous avez entendu tirer un coup de pistolet dans la grange; quelle heure était-il à peu près? — R. Le jour est sorti tout de suite.

D. Le coup de pistolet a-t-il fait beaucoup de bruit? — R. Oh! comme un autre coup.

D. Quand le coup de pistolet a été tiré sur votre frère, l'assassin lui a encore donné un coup de couteau dans l'œil, puis des coups de pied dans la poitrine. Cela a pris un certain temps; qu'avez-vous fait pendant tout ce temps-là? Vous êtes-vous levé? — R. Je ne me suis pas plus bougé que cette table-là.

D. Avez-vous vu quelqu'un se sauver? — R. Non, je ne suis mis ma blouse sur ma figure.

D. Comment! vous êtes resté là sans descendre lui porter secours pendant près de trois heures, et vous l'entendez se plaindre? — R. Non, rien du tout, rien du tout.

D. Votre conduite est inexplicable, c'est le fait d'un mauvais cœur! — R. Eh! que fallait-il faire? Il n'aurait pas guéri pour cela. A quoi bon bouger? (Sensation.)

D. Votre frère François avait-il un pistolet en sa possession? — R. Non.

D. Vous avez pourtant dit le contraire. — R. Non, non, jamais.

D. Quand vous étiez en prison, vous compagnez ne vous ont-ils pas engagé à dire que c'était vous qui aviez fait le coup, qu'on ne vous punirait pas? — R. Non, ce sont des menteurs.

D. Comment se fait-il que ces prisonniers soient venus vous tenir ces propos-là? N'avez-vous pas pensé que c'était sur les instigations de votre frère François? — R. Oh! non, ce n'est pas François, il était encore au secret.

D. On a retrouvé dans les cendres un canon de pistolet rouillé; qui l'avait caché là? On vous a pressé de questions, et vous avez fini par dire que c'était peut-être les rats qui l'y avaient traîné.

L'accusé rit et ne répond rien. Pendant que M. le président reporte ses yeux sur le dossier qui est devant lui, on voit le regard de Joseph briller d'une malice étrange.

D. On a dit que vous aviez voulu acheter de l'arsenic pour empoisonner votre frère: est-ce vrai? — R. Non;

demain, je vous les montrerai ceux qui ont dit cela, ce sont des canailles!

D. Pendant que vous étiez en prison, vous avez fait une histoire à M. le juge d'instruction; vous lui avez raconté que la veille du crime il était passé à Presles un homme vêtu en soldat; qu'il avait eu une querelle avec votre frère, parce qu'il avait voulu traverser un champ de blé; que votre frère l'avait battu, et que c'était peut-être celui-là qui l'avait tué dans la nuit. Plus tard, quand vous avez été relâché, on vous a dit dans le village: « Tu es bien bête d'inventer des histoires pareilles, on ne te croira pas. » Et vous avez répondu: « Oh! je n'ai déjà pas été si bête, puisque ça m'a fait sortir! » — R. Ma foi, j'avais rêvé cela pendant la nuit; je l'ai raconté au juge, et puis j'ai oublié de lui dire après que c'était un rêve...

Ici l'accusé s'agit, murmure quelques mots inintelligibles, puis, se tournant vivement vers M. le président, il s'écrie: « Est-ce que vous auriez bien la conscience, vous ou les autres, de dire que c'est moi ou mon frère François qui avons tué Jean-Baptiste? » (Sensation prolongée.)

Cet interrogatoire, auquel Joseph s'est obstiné à répondre dans le patois de son pays, avec des accents gutturaux stridents et sauvages, a vivement impressionné l'auditoire.

INTERROGATOIRE DE FRANÇOIS MANIPOUD.

D. Étiez-vous bien ou mal avec votre frère Jean-Baptiste? — R. Je n'ai jamais eu des motifs pour faire un coup pareil; dans les grandes familles on a toujours quelques petites *chamailles* avec l'un ou avec l'autre.

D. Est-ce que le projet de donner à votre frère la grange et les terres avoisinantes ne vous contrariait pas? — R. Il n'a jamais été question de cela chez nous. La Sophie Gervason l'avait demandé, c'est vrai, mais on ne l'avait pas encore décidé.

D. Le mariage de votre frère avec Sophie ne vous convenait pas? — R. Cela m'était égal; vous comprenez, ce n'était pas pour moi.

D. Vous avez fait des menaces à votre frère. N'avez-vous pas dit: « Oh! ce mariage ne se fera pas! » — R. Je n'ai jamais dit rien de pareil.

D. Le dimanche qui a précédé le crime, pendant qu'on dansait dans la grange, n'avez-vous pas dit: « Amusons-nous aujourd'hui, on ne s'amusera pas dimanche; ce sera triste ici. » — R. J'ai dit: « C'est peut-être la dernière fois qu'on s'amuse, » parce que je croyais partir pour la garde mobile.

D. Racontez-nous votre voyage à Chambéry. — R. Je suis parti une heure après le jour et j'ai fait route avec deux personnes du village pendant un moment, puis je les ai quittées à la traverse. Je suis arrivé à Chambéry vers onze heures, et j'ai été chez M. Charles, procureur.

D. Quand vous avez eu fini de régler vos comptes avec M. Charles, celui-ci vous a engagé à vous habiter si vous vouliez prendre le train pour retourner chez vous. Que lui avez-vous répondu? — R. Que je marchais assez bien.

D. Après? — R. Je suis reparti de Chambéry vers une heure et demie, et je suis arrivé à La Rochette à huit heures et demie à peu près. Là je suis entré chez le cordonnier Graffillon, j'y ai bu une bouteille de vin pour me rafraîchir; et comme j'étais très fatigué, je lui ai demandé un coin de grange pour me coucher.

D. Graffillon ne vous a-t-il pas dit: « Mais vous n'êtes pas loin de chez vous, vous pouvez bien y aller ce soir »? — R. Non, monsieur.

D. D'ordinaire, vous aliez et reveniez de Presles à Chambéry et de Chambéry à Presles dans la même journée sans vous arrêter? — R. Des fois, et d'autres fois je mettais deux jours; j'aimais mieux manger mon argent que de me fatiguer.

D. Les gens de Presles ne s'arrêtaient jamais à La Rochette en revenant de Chambéry; ce n'était pas l'habitude. — R. Ce qu'ils font ne me regarde pas.

D. Vous avez couché dans la grange de Vignon, à quel endroit du grenier? — R. Je me suis couché tout près des enfants.

D. Près de la porte? — R. Non.

D. Il paraît que vous n'avez pas choisi la meilleure place, et que vous vous êtes couché en avant, là où il y avait moins de paille étendue? — R. Il y en avait autant partout.

D. Les enfants dormaient-ils? — R. Ils ne m'ont pas parlé; moi j'ai dormi tout comme une pierre.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé? — R. A cinq heures et demie.

D. Avez-vous ôté vos souliers pour dormir? — R. Je ne sais pas.

D. Quand vous vous êtes levé, qu'avez-vous fait? — R. Je suis parti pour Presles.

D. Non, vous avez causé à plusieurs personnes. — R. Oui, j'ai parlé à la femme Massé, à Etienne Manipoud, à Martin, à Maréchal et à d'autres.

D. Que leur avez-vous dit? — L'accusé entre dans des racontages embrouillés.

D. Ne leur avez-vous pas dit à tous: J'ai couché à La Rochette, j'ai bien dormi? — R. Ils m'ont demandé d'où je venais si matin; je leur ai dit que je venais de Chambéry, mais que je m'étais arrêté à La Rochette, où j'avais couché.

M. l'avocat-général: Non, les témoins ne vous ont point fait de questions; c'est vous qui leur avez tenu ces propos de vous-même, et sans aucune provocation de leur part.

D. En montant à Presles, vous avez rencontré Alexis Ginet, qui vous a demandé si vous aviez rencontré votre frère Joseph qui allait chercher la justice? — R. Non, M. le président, vous comme ça a été dit: « As-tu rencontré ton frère? Quel frère? » Joseph, qui va à la justice. — Pourquoi? — On a tué Jean-Baptiste cette nuit. — Et comment? — Joseph a entendu tirer un coup de pistolet. Là dessus je suis parti.

D. Êtes-vous allé droit à la grange, ou d'abord chez votre père? — R. J'ai été prendre une goutte, j'étais fatigué.

D. Vous veniez de dormir, et, selon vous, de bien dormir, vous ne deviez pas être fatigué, et quand votre frère agonise, vous n'allez pas le voir tout de suite. Qu'avez-vous fait à la grange? — R. Quand j'ai vu mon frère étendu et tout ensanglanté, ça m'a donné un coup au cœur, je suis ressorti et j'ai été trouver ma sœur Marie; je lui ai dit: Mon frère Joseph ne saura pas s'expliquer à la justice, il faudrait que j'y aille. Oui, oui, vas-y, m'a-t-elle répondu, et elle m'a donné de l'argent. Quand je suis arrivé à la porte de La Rochette, j'ai rencontré Joseph qui revenait, et je lui ai demandé ce qu'il avait dit.

D. Vous avez rencontré aussi le juge et le médecin? — R. Oui.

D. Et vous ne leur avez pas parlé? c'était pourtant le but de votre voyage? — R. Ils ont filé vers Presles, et moi je suis entré à La Rochette.

D. Quand ils ont passé près de vous, j'avais mis votre mouchoir sur votre joue pour ne pas être reconnu? — R. J'avais bien mon mouchoir un peu sur mes yeux, mais ce n'était pas pour me cacher.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé au médecin? — R. Parce que je n'avais pas la tête à moi.

D. Vous avez dit dans l'instruction: « Parce que je n'ai pas osé. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Qu'avez-vous fait à La Rochette? — R. J'ai vu la femme Vagnon; je lui ai dit: « Vous vous souviendrez quel

jour c'était hier, et vous vous souviendrez aussi que vous n'avez pas entré dans ces maisons pour dire cela. » Mais je ne suis pas entré dans ces maisons pour dire cela, c'était mon frère qui était entré.

D. Pourquoi prenez-vous toutes ces précautions? Parce qu'on disait que c'était moi qui avait tué Jean-Baptiste.

D. N'avez-vous pas un jour demandé à quel point qu'on pourrait faire à quelqu'un qui ferait un mauvais coup sans qu'on le vit? — R. Je n'ai jamais parlé de ma vie.

D. Vous avez une bonne amie dans le village? — R. Non, monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas dit un jour: « Si je vais à Chambéry, ne viendras-tu pas me voir? » — R. Je n'ai jamais parlé de prison; je pensais à mon départ pour la garde mobile.

D. Croyez-vous que votre frère se soit tué lui-même? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment vous expliquez-vous cet assassinat fait ensemble? Il avait deux bonnes amies; ils se sont disputés plusieurs fois ensemble.

D. De sorte que vous ne lui trouvez pas d'autres motifs que ses bonnes amies? Mais, enfin, qui supposez-vous qui ait tué votre frère? — R. Mon fort soupçon est qu'elle a dit que si Jean-Baptiste épousait Sophie Gervason, elle arriverait un malheur.

D. N'avez-vous pas un pistolet en votre possession? — R. De ma vie je n'en ai eu un à moi, et j'ai trente ans.

D. On l'a dit pourtant, vous en aviez un court, et vous n'avez pas un long? — R. Ce n'est pas vrai.

D. N'avez-vous pas cherché à emprunter un pistolet à Pierre Gallon? — R. Celui qui a dit cela est un homme tout faire.

D. En résumé, votre système consiste à tout nier, à tout démentir, à tout contredire, à tout démentir. Nous allons entendre les témoins: MM. les jurés apprécieront.

Les audiences des 30 et 31 août sont consacrées à l'audition des cinquante-cinq témoins, tous cités à la requête du ministère public. Malgré l'intérêt de ces positions, nous ne pouvons les reproduire, et nous arrivons immédiatement à l'audience du 1^{er} septembre et au résumé des plaidoiries.

L'affluence est plus considérable que les jours précédents, on sent que le drame va se dénouer. Des sièges sont disposés derrière la Cour pour les magistrats, les tribunes sont occupées par un public d'élite, avide d'entendre la parole pleine de noblesse et d'énergie de M. le premier avocat-général et celle non moins brillante de M. Rey, défenseur de François Manipoud.

M. le président: M. le premier avocat-général a le rôle.

M. le premier avocat-général Burin-Desroziers se lève tout d'abord si la conviction du jury n'est pas déjà formée, la suite de ces longs débats, où l'on n'a entendu contre François Manipoud qu'un long cri d'accusation sorti de toutes les bouches, témoignage vivace du sentiment public exprimé encore par l'expression énergique de la réprobation de propre famille. Examinant les circonstances résultant de constations matérielles. M. l'avocat-général établit qu'il s'agit d'un assassinat véritablement bien choisi le théâtre du crime, que la victime était seule, sans défense, sans secours, qu'elle se trouvait au-dessus de sa tête, couchée sur le grenier, se trouvant seul être qui put lui porter secours, Joseph, son frère, complice de son meurtrier. Au coup de pistolet qui lui fait une atroce blessure, Jean-Baptiste ouvre un œil que l'assassin referme pour toujours en le perçant avec un stylet, puis dans sa rage et voulant en finir, il laboure à coups de pied la trine du malheureux qui râlat déjà dans une affreuse agonie. Est-ce un assassin ordinaire, qui eût témoigné de tant de férocité? ou ne peut l'admettre, et quand, à travers les larmes dues à la crainte inspirée par l'accusé, on trouve une voix publique aussi persistante, aussi unanime contre un tel crime, on ne peut chercher ailleurs le véritable coupable, même ne peut signaler personne, et ses allégations vagues contre certains témoins et surtout contre Adèle Paganon, réfutent d'elles-mêmes par l'absurde.

La famille Manipoud est une déplorable race; les pères mauvais instincts y germent, y fermentent, jusqu'à ce qu'ils éclatent en tentatives de crimes, en des projets de meurtre, ou en crimes consommés, en fratrie, en parricide, en famille, dit M. l'avocat-général, une goutte du sang des âmes; Joseph n'est sourd et crétin que pour ne pas entendre le coup de pistolet et les gémissements de son frère agonisant, qu'il abandonne avec une lâcheté qui fait de lui un monstre dans l'ordre moral, comme il l'est dans l'ordre physique. François, l'assassin, est un repris de justice, un homme violent et froid tout ensemble, insensible, sans aucun mouvement; il ne fait rien demander à son cœur. Il sait son frère, tous le disent, et cela poussé par la plus saine des passions, l'avarice et la cupidité. C'est un egoïste venimeux qu'il faut enfermer dans un cercle fatal et le traîner à se dévorer de son propre venin.

M. l'avocat-général examine la portée des propos compromettants tenus par François contre son frère; il y voit non une imprudence de langage, mais un calcul vis-à-vis du père pour l'empêcher de donner la grange à son fils; vis-à-vis de Jean-Baptiste lui-même, qui, malgré sa force herculéenne, n'était pas sans une inquiétude vague; vis-à-vis de Sophie Gervason, sa prétendue. Le calcul semblait faux, le mariage paraissait devoir se faire, la donation aussi; dès que le crime fut résolu. C'était le jour de la Fête-Dieu, un jour saint entre tous pour le chrétien, dit M. l'avocat-général, François, au lieu d'aller prier, au lieu d'aller demander à Dieu de le délivrer de ses pensées de haine et de vengeance, François cherche à se divertir, il danse, il danse en revenant par le lendemain la mort de son frère; une seule préoccupation lui reste, elle est toute-personnelle, toute égoïste, il cherche à savoir si l'impunité lui sera assurée dans le cas où il ne serait sans être vu de personne. Il croit qu'il lui sera facile de braver l'œil de Dieu, suivant l'expression d'un ancien, et ne compte pas sur ce remords qui torture le coupable, le traîne au lit, et le livre souvent à la justice des hommes.

Passant aux circonstances de fait qui ont précédé ou suivi le crime, M. l'avocat-général relève contre François Manipoud les détails suivants: En partant pour Chambéry, François annonce qu'il y restera au moins deux jours, mais qu'il trouvera sa victime dans une fausse sécurité; il couche à l'effectif toujours sans s'arrêter en chemin, il couche à La Rochette, à deux kilomètres de chez lui, dans une maison décartée de la route ordinaire, où il n'était jamais allé; il se couche dans la grange l'endroit le plus voisin de la porte, et ses souliers, lui qui a mal aux pieds et qui ne peut plus marcher, dit-il; à trois heures du matin, il est éveillé, on le voit, et lui qui prétend avoir passé une bonne nuit, il se lève pas pour aller à Presles, il attend jusqu'à cinq heures afin qu'un plus grand nombre de témoins puisse le voir, s'empresse de faire constater sa présence à La Rochette, quand il rencontre Alexis Ginet qui lui apprend l'assassinat, son frère, il ne paraît même pas étonné; il arrive à Presles, mais son premier soin est d'entrer chez son père, d'y changer de pantalon, de s'y laver les mains, ensuite il se dirige vers la grange, puis revient sur ses pas, et il n'est que cinq heures; il faut que son père vienne avec lui. Ah! c'est qu'il avait que sa victime respirait encore, c'est qu'il avait peur qu'elle ne fût morte; il se rassure, et se dit: c'est qu'il avait peur qu'elle ne fût morte; il se rassure, et se dit: c'est qu'il avait peur qu'elle ne fût morte.

M. l'avocat-général discute avec une grande force et une précision l'alibi invoqué par l'accusé. Il n'y a que 2 kilomètres 175 mètres entre la grange Vagnon et celle de

...aussi que... c'est vers une heure et demie que le coup... c'est à deux heures et... c'est à deux heures et... c'est à deux heures et...

sur le chemin de fer, et qui aurait, suivant l'accusation, commis le crime qu'on lui reproche afin de profiter du trouble que l'accident aurait occasionné pour se livrer au vol et au pillage.

Mais la Cour, après délibération en chambre du conseil, considérant que le jury est appelé par la loi à reconnaître ou à refuser les circonstances atténuantes sur chacun des faits imputés à l'accusé, que dès lors il a pu diviser sa déclaration, rejete les conclusions du ministère public et maintient le verdict.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Dimanche prochain, 9 septembre, grande fête à Saint-Cloud; gares: rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Bourse de Paris du 4 Septembre 1860. Au comptant, Der. 68 15.—Hausse de 05 c. Fin courant, — 68 05.—Sans chang.

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— Joseph Havret, ouvrier terrassier, était dans sa famille à Cambrai, de retour d'un voyage à Paris, où il avait travaillé pendant toute la campagne; il revenait la bourse bien garnie, et recevait les caresses de sa femme et de ses enfants, quand un gendarme se présente à sa porte et le prie de le suivre.

On se perdait en conjectures sur l'auteur de ce crime, dont un grand malheur aurait pu être la conséquence, lorsque, vers minuit et demi, un des employés de la gare de Berre découvrit dans un local isolé et assez éloigné des bâtiments principaux de la station, un individu qui feignait de dormir sur un banc.

Ramené à Paris, Havret s'est expliqué avec son juge d'instruction, et aujourd'hui il a à s'expliquer devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous prévention d'escroquerie.

L'information a relevé contre lui les charges les plus accablantes. Ainsi, des empreintes de pas nombreuses et uniformes ont été laissées par le malfaiteur sur le lieu de l'accident, et particulièrement autour du cadre-entrepôt.

Le 27 juillet, dit une femme de Creteil, un terrassier qui travaillait au même chantier que mon mari est venu me demander 20 francs pour payer des pelles qu'il me disait que mon mari venait d'acheter; comme ça pouvait être vrai, puisque nous en vendons, je lui ai donné les 20 francs; mais le soir, quand mon mari est rentré, il m'a dit qu'il n'avait pas acheté de pelles, et par conséquent que j'étais volée.

Parmi ces divers vols ou tentatives de vols, quatre ont été commis dans la journée même du 29 avril, dans les environs mêmes de la gare de Berre. De l'argent des bijoux et divers objets mobiliers ont été soustraits, et partout l'effraction a eu lieu à l'aide du même ciseau ébréché.

M. le président: Reconnaissez-vous le prévenu pour l'homme à qui vous avez remis les 20 francs? La femme: Il a fait le malin; il a coupé sa barbe; mais c'est pas la barbe qui fait le voleur. Aurait fallu qu'il se guillotine pour que je le reconnaisse pas. D'ailleurs, demandez à ma voisine qu'était là quand je lui ai donné les 20 francs; elle vous dira si je me trompe.

Après cette lecture, M. le président interroge l'accusé, qui se renferme dans un système complet de dénégations. De nombreux témoins sont entendus et viennent confirmer les charges de l'accusation. M. le gardien chef dépose de la tentative d'évasion. L'accusé avait déclaré à plusieurs de ses camarades de prison qu'il s'évadait afin d'éviter les vingt ans de travaux forcés auxquels il serait probablement condamné.

M. le président: Et une seconde à un an, également pour vol? Havret: C'est vrai aussi, mais ça ne prouve rien pour les 20 fr. qu'on me réclame. Le ministère public trouve que cela prouve beaucoup, et, sur ses réquisitions, le Tribunal condamne Havret à un an d'emprisonnement.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Trois quarts d'heure après, il apporte un verdict affirmatif, et déclare qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, mais seulement sur les chefs relatifs aux vols.

Un autre accident de la même nature était aussi arrivé quelques heures auparavant dans la rue du Grand-Prieuré. Un petit garçon de trois à quatre ans, en sortant de la maison de ses parents domiciliés dans cette rue, était allé tomber sous la roue d'un camion chargé de fer qui passait en ce moment et qui l'a laissé étendu sans mouvement sur le sol.

Le 29 avril dernier, le train express de Marseille à Paris s'est arrêté à la suite d'une secousse violente occasionnée par des obstacles qu'une main criminelle avait placés sur la voie. L'auteur de cette odieuse tentative, qui pouvait entraîner des malheurs incalculables, comparais devant la Cour d'assises. C'est un jeune homme de vingt ans, qui avait été employé comme ouvrier poseur

3 0/0 comptant... 68 10 Plus haut... 68 05 Plus bas... 68 05 Dern. cours... 68 05

ACTIONS. Dern. cours, comptant. Crédit foncier... 896 25 Béziers... 87 50

OBLIGATIONS. Dern. cours, comptant. Obl. foncier 1000 f. 3 0/0... 1030 Paris à Lyon... 308 75

MM. Ch. MONTEAUX et B. LUXEL, changeurs, 17, boulevard Montmartre, porteurs d'obligations du Crédit foncier, cèdent les chances du tirage du 22 septembre courant aux conditions suivantes:

Sur obligations de 500 francs, 4 fr. le numéro. Sur obligations de 100 francs, 1 fr. le numéro.

On enverra les numéros contre un mandat de poste.

— Mercredi 5 septembre, au Théâtre impérial de l'Opéra, la 18e représentation de Sémiramis, opéra en quatre actes.

— Le Théâtre-Français donnera mercredi un charmant spectacle: Bataille de dames. Souvent homme varie, et le Legs, seront joués par les principaux artistes.

— Le Docteur Mirobolan obtient un succès fou au théâtre de l'Opéra-Comique: Couderc, dans le rôle de Crispin, est étourdissant de verve et de gaieté; ce soir, la 5e représentation de ce joyeux opéra, et rentrée de Montaubry dans Fra-Diavolo; Mlle Faure joue le rôle de Zerline.

— La vogue de Mimi-Bamboche, au Palais-Royal, se maintient et paraît devoir se prolonger longtemps encore.

— C'est demain jeudi irrévocablement qu'aura lieu l'ouverture du Théâtre des Bouffes-Parisiens, par Orphée, l'impensable succès d'il y a deux ans. La salle, qui vient d'être complètement restaurée, sera trop petite pour contenir le public désireux d'applaudir les charmants artistes de la création.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le succès de la Poule aux œufs d'or grandit à chaque représentation. Rien de plus franchement gai que cette féerie, la plus amusante du genre, jouée avec entrain, et montée avec un luxe éblouissant de décors et de costumes.

— An théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, à huit heures, grande séance de prestiges et de magie, par le sorcier Hamilton.

SPECTACLES DU 5 SEPTEMBRE. OPÉRA. — Sémiramis. FRANÇAIS. — Bataille de Dames, Souvent homme varie.

OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Docteur Mirobolan. ONÉON. — Les Mariages d'amour, le Parasite.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Ce qui plaît aux femmes, le Trésor de Blaise.

VARIÉTÉS. — La Fille du Diable, les Amours de Cléopâtre. GYMNASSE. — La Folle du genre, Si jeunesse savait!

PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.

AMBIGU. — Le Juif-Errant. GAITÉ. — La Petite Polonoise. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'Or.

FOLIES. — Les Collégiens en vacances, Modeste et modiste. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.

BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque.

CROUX DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.

CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Table with multiple columns listing legal notices, company announcements, and financial reports. Includes entries for 'Avis d'opposition', 'Ventures mobilières', and 'Sociétés commerciales'.

